

Arrêté portant modification du règlement concernant les filières de préapprentissage et de transition

La Conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Article premier Le règlement concernant les filières de préapprentissage et de transition, du 15 septembre 2020, est modifié comme suit :

Art. 5, al. 1, let. c et al. 2

c) la filière « JET-Start » constituée des classes JET A, JET B et JET P, des mesures Start et de l'année d'accueil et de la mesure préparatoire JET pour personnes allophones ;

²L'unité dispense également les cours de compétence de base pour les personnes réalisant le projet Start'Intégration.

Art. 8, al. 3

³L'admission des élèves provenant d'un autre canton est subordonnée aux possibilités d'accueil.

Art. 12, al. 1 à 3, al. 4 (nouveau), note marginale

Filière JET-Start
a) principe

¹Est admise en filière JET-Start, la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) être au bénéfice d'un statut présageant une intégration durable ;
- b) viser une entrée en formation professionnelle et ne pas être déjà au bénéfice d'une formation de base reconnue ;

²Pour l'admission en classes JET A, la personne doit également remplir les conditions spécifiques suivantes :

- a) avoir entre 18 et 25 ans au moment de l'admission ou au moment du premier cours de français suivi dans le cadre du processus d'intégration ;
- b) présenter un niveau de français d'au moins A2 à 50% en expression écrite et à 70% dans les trois autres compétences langagières ;
- c) avoir effectué un stage d'intégration d'une semaine au moins dans une classe JET et bénéficier à son terme d'un préavis favorable de l'équipe pédagogique.

³Pour l'admission en classes JET B, la personne doit également remplir les conditions spécifiques suivantes :

- a) avoir entre 16 et 20 ans à l'admission ;
- b) être issue d'une classe d'accueil de l'école obligatoire ou présenter un niveau de français d'au moins A2 à 50% en expression écrite et à 70% dans les trois autres compétences langagières ou être scolarisée dans un contexte francophone depuis moins de 3 ans ;
- c) avoir effectué un stage d'intégration d'une semaine au moins dans une classe JET et bénéficier à son terme d'un préavis favorable de l'équipe pédagogique.

⁴Pour l'admission en classes Start'Intégration, la personne doit également remplir les conditions spécifiques suivantes :

- a) être âgé d'au maximum 35 ans ;
- b) avoir effectué un stage dans le domaine professionnel choisi ;
- c) présenter un niveau de français d'au moins A2 à 50% en expression écrite et d'au moins A2 à 70% dans les trois autres compétences langagières.

Art. 12a (nouveau)

b) cas particuliers

¹La direction peut admettre en classes JET A une personne âgée de 26 à 35 ans, sur dossier, si des places sont disponibles et que la personne peut attester d'un projet de formation professionnelle défini, concret et atteignable en regard de son potentiel.

²La direction peut admettre directement en classes JET P une personne remplissant les conditions d'admission en classes JET A ou JET B et disposant d'une place de stage d'insertion en formation professionnelle (ci-après : SIFP).

Art. 15, al. 1, let. d

d) de manière différenciée, tout au long de l'année, pour la filière « JET-Start »

Durée de fréquentation des filières
a) Orientation et Intégration

Art. 16, note marginale

a) JET-Start

Art. 17, al. 1 et 2, note marginale

¹La durée de fréquentation des classes JET est en principe limitée à deux ans ; une année scolaire débutée peut néanmoins être terminée même si la limite de deux ans est atteinte.

²La durée de fréquentation maximale des classes Start'Intégration est limitée à une année.

Art. 19

Les élèves des filières « Orientation », « Intégration » et celles et ceux qui suivent une classe JET P effectuent deux ou trois jours

hebdomadaires de SIFP en entreprise. Les dates des débuts des SIFP sont fixées par la direction.

Art. 24, al. 2

²Les évaluations en filière « JET-Start » ou celles consécutives à des examens peuvent être notées en pourcentage de réussite ou autres systèmes.

Art. 29, al. 4

⁴Pour les filières « JET-Start » et « Projet+ », les partenaires du réseau.

Entrée en vigueur **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 avril 2021

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Monika Maire-Hefti